JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN'AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du les janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30 - 19 - 21

Compte Chèque Postal: 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 72).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 5.486 du 16 décembre 1974 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la Confédération suisse (p. 72).
- Ordonnance Souveraine nº 5.517 du 21 Janvier 1975 portant nomination de membres du Conseil d'Administration et du Haut Comité du Musée National (p. 73).
- Ordonnance Souveraine nº 5.518 du 22 Janvier 1975 approuvant la modification des statuts de la Fondation Princesse Grace de Monaco (p. 73).

ARRÊTES MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 75-5 du 17 janvier 1975 fixant, à compter du 1º1 janvier 1975, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Lot nº 455 du 27 juin 1947 (p. 74).
- Arrêté Ministériel nº 75-6 du 17 janvier 1975 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1974 (p. 74).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal'nº 75-2 du 17 janvier 1975 portant titularisation d'une caissière dans les Services Communaux (Recettes Municipale) (p. 74).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

- Circulaire nº 75-01 du 8 Janvier 1975 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'année 1975 (p. 74).
- Circulaire nº 75-03 du 8 Janvier 1975 fixant les taux minima des salaires du personnel ouvrier de l'Industrie Métallurgique et des Industries Connexes au 1° Janvier 1975 (p. 75).
- Circulaire nº 75-04 du 8 janvier 1975 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compier du 1^{et} novembre 1974 (p. 75).
- Circulaire nº 75-06 du 9 janvier 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Barques à compter du 1º décembre 1974 (p. 75).
- Circulaire nº 75-07 du 9 janvier 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries patisseries à compter du 1º octobre 1974 (p. 76).
- Circulaire nº 75-08 du 9 Janvier 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Maisons d'Edition à compter du 1st octobre 1974 (p. 77).
- Circulaire nº 75-09 du 10 fanvier 1975 précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'officine à compter du 1et décembre 1974 (p. 78).
- Circulaire nº 75-10 du 10 Janvier 1975 relative au lundi 27 Janvier 1975 (Sainte Dévote) Jour férié légal (p. 79).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 80).

Administration des Domaines - Service du logement Locaux vacants (p. 81).

Office des Émissions de Timbres-poste

Nomenclature des nouvelles valeurs d'usage courant, conformes aux tarifs postaux actuels, et émises le 23 décembre 1974 en remplacement des anclens types (p. 81).

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal session ordinaire, séance publique du 28 janvier 1975 (p. 81).

Avis relatif aux déclarations de candidature aux fonctions électives (p. 81).

INFORMATIONS (p. 82/83).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 83 à 95).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).

— de S.M. la Reine de Grande-Bretagne:

« I greatly appreciated Your new year message « and we send You Both our warm good wishes for « 1975.

ELIZABETH R. »

- de S.E.M. le Président d'Israël:

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime pour les « vœux que Vous avez eu l'amabilité de m'adresser « au seuil de la nouvelle année et je Vous exprime mes « souhaits les plus chaleureux pour Votre bonheur « personnel et pour la prospérité du peuple moné-« gasque.

EPHRAIM KARZIR. »

— du Chef du Gouvernement de la République Malgache :

« Permettez-moi d'adresser à Votre Altesse ainsi « qu'à Son Altesse la Princesse Grace mes très vifs « remerciements pour les vœux qu'Elles ont bien « voulu nous adresser à l'occasion du nouvel an « ainsi que mes souhaits de bonheur et prospérité « pour Votre Altesse et pour le peuple monégasque. « Très haute considération.

Général de Division GABRIEL RAMANANTSOA. »

 de S.E.M. le Président constitutionnel des États-Unis du Mexique ;

« Al agradecer Su amable felicitacion enviada « con motivo del ano nuevo, formulo sinceros votos « por la prosperidad de ese Principado, seguro « de que sera complémentada con la dicha de Su « respetable familia y el exito de su gestion como « gobernante.

Luis Echeverria Alvarez.»

— de MM, les Capitaines Régents et de M, le Secrétaire d'État des Affaires Extérieures de la République de Saint Marin :

« Inizio nuovo anno offreci gradita occasione per « formulare Eccellenza Vostra anche nome Governo « e popolo Repubblica San Marino fervidi voti « augurali pace, prosperità e progresso amici nazione « e popolo.

Francesco Valli, Enrico Andreoli, Capitani Reggenti.

GIAN LUIGI BERTI, Secretario Stato Affari Esteri.»

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.486 du 16 décembre 1974 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la Confédération suisse.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962:

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jacques Roux est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Confédération suisse.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince, P. le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

Jean ZBHLER.

Ordonnance Souveraine nº 5.517 du 21 janvier 1975 portant nomination de membres du Conseil d'Administration et du Haut Comité du Musée National.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962:

Vu la Loi nº 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu la Loi nº 922, du 29 mai 1972, créant un établissement public dit « Musée National »;

Vu Notre Ordonnance n° 5055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance nº 5.177 du 31 juillet 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du « Musée National:

Vu Notre Ordonnance n° 5.203, du 3 septembre 1973, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Musée National »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.204, du 3 septembre 1973, portant nomination des membres du Haut Comité du Musée National;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1975, qui Nous a été communiquée par 'Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

M. Emmanuel de Margerie, Directeur des Musées de France, est nommé membre du Conseil d'Administration du Musée National, aux lieu et place de M. Jean Chatelain.

ART. 2.

M. le Duc de Valverde, membre du Haut Comité du Musée National, est nommé membre du Conseil d'Administration dudit Musée.

ART. 3.

M. René Berger, membre du Conseil d'Administration du Musée National, est nommé membre du Haut Comité dudit Musée en remplacement de M. le Duc de Valverde.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présent Ordonnance. Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 5.518 du 22 Janvier 1975 approuvant la modification des statuts de la Fondation Princesse Grace de Monaco.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la Loi nº 56, du 29 janvier 1922, sur les fondations;

Vu Notre Ordonnance nº 3.284, du 12 février 1965, autorisant une fondation;

Vu la délibération, en date du 24 octobre 1973, du Conseil d'administration de la « Fondation Princesse Grace de Monaco»;

Vu l'avis, émis à la date du 23 octobre 1974, par la Commission de surveillance des fondations;

Vu l'avis conforme, en date du 4 décembre 1974, du Conseil d'État:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État:

Avons Ordonné et Ordonnons:

Est autorisée la modification apportée à l'article 1^{et} des statuts de la « Fondation Princesse Grace de Monaco » par délibération de son Conseil d'administration en date du 24 octobre 1973.

Cette modification devra être publiée au « Journal de Monaco » pour produire effet conformement aux dispositions de l'article 22 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par 1e Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-5 du 17 janvier 1975 fixant, à compter du 1° janvier 1975, le montant minimum de la fracțion de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1946.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois nº 481 du 17 juillet 1948, nº 568 du 4 juillet 1952, nº 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances Lois nº 651 du 16 février 1959, nº 682 du 15 février 1960, et les Lois nº 720 du 27 décembre 1961, nº 737 du 16 mars 1963, nº 786 du 15 juillet 1965 et nº 960 du 24 juillet 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi nº 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 33.000 F par an, à compter du 1et janvier 1975

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel nº 75-6 du 17 janvier 1975 fixant le montant maximum du remboursement des fraisfunéraires en matière d'accidents du travail et de malbdies professionnelles survenus après le 31 décembre 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu:la. Loi nº 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi nº 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi nº 790 du 18 aoûti 1965 et la Loi nº 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 1½ janvien 1958 modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER:

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.375,00 F pour les décès survenus après le 31 décembre 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté:

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 75-2 du 17 janvier 1975 portant titularisation d'une caissière dans les Sérvices Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la VIIIe de Monaco;

Vu la Loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Com-

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal nº 74-38 du 28 juin 1974 portant nomination d'une caissière stagiaire dans les Services Communaux;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 17 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Mme Gilberte Vatrican, née Domange, caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale), est titularisée dans ses fonctions (5º classe), avec effet du 5 avril 1974.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Le Maire : J.-L. Medecin.

(Lol nº 798

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 75-01 du 8 janvier 1975 fixant le réglme des jours fériés chômes et payés des Établissements Bancaires pour l'année 1975.

Conformément à la Sentence Arbitrale rendue le 30 mars 1945 par J.-M. Crovetto, la liste des jours férlés chômés et payés du personnel des Établissements Bancaires est fixée comme suit :

Jour de l'An Mercredi 1er janvier la journée la journée Lundi 27 janvier la journée Mardi-Oras: Mardi 1h févrien l'après-midi Mi-Carème: Jeudi 6 mars l'après-midi

Jeudi-Saint	Jeudi 27 mars	l'après-midi
ou Vendredi-Saint	Vendredi 28 mars	l'après-midi
Lundi de Pâques	Lundi 31 mars	la journée
Fête du Travail	Jeudi 1er mai	la journée
Ascension	Jeudi 8 mai	la journée
Lundi de Pentecôte	Lundi 19 mal	la journée
Fête Dieu	Jeudi 29 mai	la journée
Assomption	Vendredi 15 août	'la journée
La Toussaint	Samedi 1er novembre	la journée
Fête de S.A.S.		
le Prince Souverain	Mercredi 19 novembre	la journée
Immaculée Conception	Lundi 8 décembre	la journée
Noël	Mercredi 24 décembre	l'après-midi
•	Jeudi 25 décembre	la journée
Jour de l'An	Mercredi 31 décembre	l'après-midi
	Jeudi 1er janvier 1976	la journée

A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par Monsieur Félix Bosan, le mercredi 3 septembre 1975.

- Circulaire nº 75-03 du 8 janvier 1975 fixant les taux minima des salaires du personnel ouvrier de l'Industrie Métallurgique et des Industries Connexes au 1° janvier 1975.
- I. Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel ouvrier de la Métallurgie et des Industries Connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1º janvier 1975:

Oualification	Minima Hiérarchiques	Salaires Effectifs	Minima Garantis
C	Horaires	Garantis mensuels	Horaires
	francs	francs	francs
M	6,30	1.152,97	6,63
OS1	6,53	1.152,97	6,63
OS2	6,98	1.246,88	7,17
P1	7,65	1.330,35	7,65
P2	8,55	1.486,86	8,55
P3	9,45	1.643,37	9,45
Valeur du point	des E.T.D.A.M	.: 8,50 P.	

La classification des emplois du personnel mensuel est parue au « Journal de Monaco » du 29 mars 1974 (Circulaire D.T.A.S. nº 74-21 du 18 mars 1974).

- II. A ces salaires minima s'ajoute'l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.
- III. Il est rappélé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

- Circulaire n° 75-04 du 8 Janvier 1975 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les saldires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1° novembre 1974.
- I. En raison des dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Pfincipauté dans ce secteur professionnel :
- a) Le salaire minimum horaire (coefficient 100) est porté à 5,73 F.
- b) La rémunération horaire minimum garantie est portée à 7,63.

Les salaires réels seront majorés de 2%.

- A compter du 1° novembre 1974 les entreprises pourront imputer sur les majorations effectuées en application de cette recommandation les hausses de caractère collectif effectuées postérieurement au 30 septembre 1974 (Voir circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales nº 74-118 du 18 décembre 1974 parue au « Journal de Monaco » du 27 décembre 1974).
- II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.
- III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.
- Circulaire n° 75-06 du 9 Janvier 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{et} décembre 1974.
- I. Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 5,204 F. au 1º décembre 1974.
 - A. Indemnités Diverses au 1er décembre 1974:

	Montant			
Indemnités	Annuel		Trimestriel	
- Indemnité de sous-sol	francs 507,51	francs 43,05	francs	
- Indemnité d'habillement	381,24		195,31	
— Indemnité vestimentaire des démarcheurs	495,57		123,90	
- Indemnité de chaussures .	131,43	1.11	32,86	

В. —	PRIME	BANCAIRE	Monégasque	au 1er	décembre	1974
------	-------	----------	------------	--------	----------	------

Coefficients	Élément hiérarchisé	Élément non hiérar- chisé	Total
231	60,15 F	109,05 F	169,20 F
246	64,05	109,05	173,10
256	66,65	109,05	175,70
267	69,50	109,05	178,55
273	71,05	109.05	180,10
284	73,90	109,05	182,95
293	76,25	109.05	185,30
296	77,05	109,05	186,10
310	80,70	109,05	189,75
335 Cl. II	87,20	109,05	196,25
357 Cl. II	92,90	109,05	201,95
381 Cl. III	99,15	109,05	208,20
405 Cl. 111	105,40	109,05	214,45
483 Cl. IV	125,70	109,05	234,75
562 Cl. V	146,25	109,05	255,30
639 Cl. VI	166,30	109,05	275,35
736 Cl. VII	191,55	109,05	300,60

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point — résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire nº 75-07 du 9 janvier 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangerles patisseries à compter du 1° octobre 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1973 sur les salaires et de l'Arrêté Ministèriel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux mínima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries pâtisseries ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux taux ci-après et ce à compter du 1º octobre 1974.

Pains de 2 kg	0,2598
Pain de 700 g la pièce	0,1819
Pain de 500 g./400	0,2309
Pain de forme spéciale 400 à 500 g.	
(Epis-Turbie-Charleston) la pièce	0,2460

Pain de 150 à 250 g. (baguettes batards) la pièce	0,1518
Ficelles, miches, pan bagnats la pièce	0,0915
Seigles, complets, sans sel et pains de forme spéciale (épis, Turbie, Charleston fougasses) de 150 à 350 g.	
la pièce	0,1778
Petits pains ordinaires longuets de 40 à 60 g. la pièce.	0,0724
Gros moul-Bie de 500 g. la pièce	0,2465
Petits moul-bie-de 200 g. la pièce	0,1628
Pains de gruau, beurette de 150 à 250 g. la pièce	0,1860
Pains de gruau de 100 à 110 g. la pièce	0,1160
Pains de gruau de toutes formes de 120 à 150 g. la pièce	0,1852
Petits pains de gruau, façonnage spécial, la pièce	0,1058
Petits pains de gruau de 40 à 50 g. la pièce	0,0958
Gressins 60 cm de long	0,0793
Pains de mie, le kilo cuit	0,6100
Croissants, brioches, pains au chocolat, la pièce	0,1200
Croissants tout beurre, la pièce	0,1300
Pizzas-Pissaladières:	•
Préparation oignons et cuisson par l'ouvrier, le morceau	0,2693
Préparation prête à être placée sur la pâte, le morceau	0,1898
Rois:	
Confection, décor exclus, bonne qualité, le kilo de farine	
mise en œuvre	8,2900
décorés	9,1200
Heures de nuit :	
De la prise de poste à 4 h. du matin, l'heure	2.350
Indemnité de transport :	
apprenti et manœuvres exclus, par jour	3,200
Inhérents au métier de boulanger par jour	8,8868
Avantages en nature :	
Pour le personnel employé à la fabrication 1 kilo de pain par 100 kg de farine pétrie à partaget (4 flutes par jour par ouvrier)	
	3,2500 ar jour
Partage de l'équipe :	
Brigadier 9 points	
Ouvrier 8 points	
½ ouvrier 7 points	1
	1.5 100
II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionn	elle de

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux. Circulaire nº 75-08 du 9 janvier 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Maisons d'Edition à compter du 1° octobre 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des maisons d'Edition, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1º roctobre 1974.

A. SALAIRES « EMPLOYÉS » (40 heures par semaine)

Catégories	Anciennes Références	Appointements Mensuels	Appointements Annuels 74
I	. 118	1.337	seront
II	125	1.401	communiqués
DI	. 130	1.413	prochaine-
IV	. 140	1.427	ment en
v	. 150	1.442	même temps
VI	160	1.470	qu'un rappel
VII	. 170	1.499	des conditions
VIII	. 185	1.541	d'application
IX	200	1.582	de la garantie
x	. 212	1.629	annuelle de salaires

a) Prime ancienneté « employés »

		Salaires	ANCIENNETÉ					
Catégories		minima	3 %	6%	9%	12%	15 %	
I	118	1.387	41,61	83,22	124,83	166,44	208,05	
II .	125	1,401	42,03	84,06	126,09	168,12	210,15	
Ш	130	1.413	42,39	84,78	127,17	169,56	211,95	
IV	140	1.427	42,81	85,62	128,43	171,24	214,05	
V	150	1.442	43,26	86,52	129,78	173,04	216,30	
VI	160	1.470	44,10	88,20	132,30	176,40	220,50	
VII	170	1.499	44,97	89,94	134,91	179,88	224,85	
VIII	185	1.541	46,23	92,46	138,69	184,92	231,15	
IX	200	1.582	47,46	94,92	142,38	189,84	237,30	
X	212	1.629	48,87	97,74	146,61	195,48	244,35	

B. SALAIRES « CADRES » (40 heures par semaine)

•	Anciennes /	Appointements	Appointements
Catégories	Références	Mensuels	Annuels 1974
A	192	1,370	seront
B	. 204	1.613	communiqués
C	222	1.734	prochaine-
D	230	1.799	ment en même
E	240	1.884	temps qu'un
F	264	2.064	rappel des
G	280	2.166	conditions
Н	294	2.266	d application
I	; 300	2.309	de la garantle
J	. 325	2.440	annuelle de'
K	350	2.622	salaires.

L,	375	2.809
M	400	2.999
N	425	3.183
0	475	3.559
P	500	3.746
R	525	3.932
S	550	4.121

b) Prime ancienneté « cadres »

		Salaires		ANCIENNETÉ				
Catégories		minima	3 %	6%	9%	12%	15%	
A	192	1.570	47,10	94,20	141,30	188,40	235,50	
В	204	1.613	48,39	96,78	145,17	193,56	241,95	
\mathbf{C}	222	1,734	52,02	104,04	156,06	208,08	260,10	
D	230	1.799	53,97	107,94	161,91	215,88	269,85	
E	240	1.884	56,52	113,04	169,56	226,08	282,60	
F	264	2.064	61,92	123,84	185,76	247,68	309,60	
G	280	2.166	64,98	129,96	194,94	259,92	324,90	
\mathbf{H}	294	2.266	67,98	135,96	203,94	271,92	339,90	
I	300	2,309	69,27	138,54	207,81	277,08	346,35	
J	325	2.440	73,20	146,40	219,60	292,80	366,00	
K	350	2.622	78,66	157,32	235,98	314,64	393,30	
L	375	2.809	84,27	168,54	252,81	337,08	421,35	
M	400	2.999	89,97	179,94	269,91	359,88	449,85	
N	425	3.183	95,49	190,98	286,47	381.96	477,45	
0	475	3,559	106,77	213,54	320,31	427,08	533,85	
P	500	3,746	112,38	224,76	337,14	449,52	561,90	
R	525	3.932	117,96	235,92	353,88	471,84	589,80	

Nota:

Ces barèmes incluent tous les éléments de rémudération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple, plus value en sommes ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressements, forfaits suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles de la Convention Collective Française qui sont fixées ci-dessus.

Ces barèmes excluent les primes d'ancienneté précitées et les majorations pour langues étrangères et heures supplémentaires. La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures ce travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas, assujettle à la déclaration aux Organismes Sociaux.

· 一つまりのに気をなっているというできる。

Circulaire nº 75-09 du 10 janvier 1975 précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'officine à compter du 1°t décembre 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1er décembre 1974.

SALAIRES (Valeur du point 4.20)

		SALAIRES MENSUELS			SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ					
Coefficients		de trav	ail par se ibre par ur conna	nombre omaine, m 52 et div sitre le r vall mens	ultiplier iser par sombre	Heures normales		ures nentaires	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
Š	QUALIFICATION PROFESSIONNELLB	Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.	Jusqu'à 40 h. de travail par sem.		Au-delà de 48 h. majora. 50 %	3 % du salaire minim. théor.	6 % du salaire minim. théor.	9 % du salaire minim. théor.	12 % du salaire minim. théor.	15 % du salaire minim théor.
	Personnel de nettoyage	F	F	F	F	F	F	F	F	F	; F	F	F
100 115	Travaux simples (femme de ménage)	1.170,00		1.462,46 1.462.46	1.550,21 1.550,21	6,75 6,75	8,44 8,44	10,15 10,15	21,84 25,11	43,68 50,23	65,52 75,35	87,36 100,46	109,20 125,58
	Garçons de courses					,		* :				,	
115	Cycliste	1.170,00	1.352,77	1.462,46	1.550,21	6,75	8,44	10,15	25,11	50,23	75,35	100,46	125,58
125	Cycliste avec remorque-tripor- teur-trimotoriste	1.170,00	1.352,77	1.462,46	1.550,21	6,75	8,44	10,15	27,30	54,60	81,90	109,20	136,50
	Conditionneuses												
115 125 130	Conditionneuse simple Conditionneuse qualifiée Conditionneuse-vendeuse, débu-	1.170,00 1.170,00	1.352,77 1.352,77	1.462,46 1.462,46	1.550,21 1.550,21	6,75 6,75	8,44 8,44	10,15 10,15	25,11 27,30	50,23 54,60	75.35 81,90	100,46 109,20	125,58 136,50
135	tante le année	1.170,00	1.352,77	1.462,46	1.550,21	6,75	8,44	10,15	28,40	56,80	85,17	113,57	141,96
140	échelon, 2º et 3º année	1.170,00	1.352,77	1.462,46	1.550,21	6,75	8,44	10,15	29,48	58,97	88,45	117,93	147,42
145	lon, de 3 à 5 ans	1.170,00	1.352,77	1.462,46	1.550,21	6,75	8,44	10,15	30,57	61,15	91,73	122,30	152,90
	lon plus de 5 ans	1.170,00	1.352,77	1.462,46	1.550,21	6,75	8,44	10,15	31,67	63,33	95,00	126,67	158,34
	Vendeurs												
135 145 155 165	Vendeur-débutant, 1re année Vendeur le échelon, 2e et 3e année Vendeur 2e échelon, de 3 à 5 ans Vendeur 3e échelon, plus de 5 ans	1.170.00	1 352 77	1 462 46	1.550.21	6,75 6,75 6,75 6,93	8,44 8,44 8,44 8,66	10,15 10,15 10,15 10,39	29,48 31,67 33,85 36,03	58,97 63,33 67,70 72,07	88,45 95,00 101,55 108,10	117,93 126,67 135,40 144,14	147,42 158,34 169,26 180,18
	Préparateurs					.	;						.
175	Alde ou Elève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C,A,P.)	1.274,00	1 473 05	1:592:50	1.688.05	7,35	9,18	11,02	38,22	76,44	114,66	152,90	191,10
200	Préparateur les échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autori-		,,,,,,,,	,2,,,,		.,	-,	,	,				
225	sation d'exercer en tenant lieu) Préparateur 2º échelon (ayant 2 années de pratique profes-	1.456,00	1.683,50	1.820,00	1.929,20	8,40	10,50	12,60	43,68	87,36	131,04	174,72	218,40
250	sionnelle dans l'échelon précédent)	1.638,00	1.893,95	2.047,50	2.170,35	9,45	11,81	14,17	49,14	98,28	147,42	196,56	245,70
	l'échelon précédent et après dix années de pratique dans les deux échelons précédents)	1.820,00	2.104,35	2.275,00	2.411,50	10,50	13,12	15,75	54,60	109,20	163,80	218,40	273,00

			SALAIRES	MENSUEL	s	SAL/	LIRES HO	RAIRBS		PRIME	D'ANCIB	NNETÉ	
Coefficients		(contaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)			Heures Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	ns 9 ans	12 ans	15 ans et uu-delà		
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.	Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h à 48 h. majora. 25 %	Au delà de 48 h. majora. 50 %	3 % du salaire minim. théor.	6 % du salaire minim. théor.	9 % du salaire minim. théor.	12 % du salaire minim. théor.	15 % du salaire minim. théor.
		F	F.	P.	F	F	F	F	Р	F	F	F	F
300	Préparateur 4° échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normane et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement. Préparateur 5° échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative.				2.604,30 2.893,80		14,17 15,75	17,01	58,96 65,52	117,93	176,90 196,56	235,86	294,82 327.60
	Cadres					,	,,,		,				
400 500 600 800	Cadre diplôme pharmacien Cadre diplôme pharmacien	3.640,00 4.367,90	4.208,75 5.050,40	4.550,00	3.858,25 4.823,00 5.787,45 7.716,65	16,80 21,00 25,20 33,60	21,00 26,25 31,50 42,00	25,20 31,50 37,80 50,40	87,35 109,20 131,03 174,71	174,71 218,40 262,07 349,43	262,07 327,60 393,11 524,15	349,43 436,80 524,14 698,86	436,78 546,00 655,18 873,58

SALAIRE MENSUEL DES APPRENTIS

CADRES:

 $1^{\rm er}$ semestre : 1/6 du salaire mensuel du préparateur $1^{\rm er}$ échelon.

Semestres suivants : augmentation de 1/12 par semestre jusqu'à la fin de la 3e année d'apprentissage.

	francs `		francs
1er semestre	242,66	4º semestre	606,65
2º semestre	364,00	5º semestre	728,00
3e semestre		6º semestre	

Ces salaires sont les salaires conventionnels. Nous attirons l'attention sur le fait que depuis le 16 juillet 1971, l'apprenti a droit à une rémunération minimale qui est fixée en proportion du S.M.I.C.

En tout état de cause, il faut retenir celle des rémunérations légales ou conventionnelles qui est la plus avantageuse.

Nous rappelons les pourcentages à appliquer, sur le montant mensuel du S.M.I.C. (1.170,00 au 1º décembre 1974) pour le calcul de la rémunération minimale légale.

Apprentis de moins de 18 ans ;		
1er semestre 15 %	4 ⁶ semestre	45 %
2e semestre 25 %	5º semestre	60 %
3º semestre 35 %	6e semestre	60 %
Apprentis de plus de 18 ans :		
1er semestre 25 %	4º semestre	55 % 70 % 70 %
2° semestre 35 %	5e semestre	70 %
3° semestre 45 %	6º semestre	70%

Nous rappelons que la classification a été précisée par la circulaire nº 74-33 du 4 avril 1974 parue au « Journal de Monaco » du 12 avril 1974.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 75-10 du 10 janvier 1975 relative au lundi 27 janvier 1975 (Sainte Dévote) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi nº 798 du 18 février 1966, le lundi 27 janvier 1975 (Sainte-Dévote) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que la Sainte-Dévote est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

The state of the s

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3 et de l'Ordomance Souveraine nº 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire nº 74-112 en date du 26 novembre 1974 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 6 décembre 1974, page 1002), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 34.800 francs à compter du 1er octobre 1974.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coincide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1974, comme suit :

A - Entreprises prestataires de services

Pour le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué :

— deux fois et demie le salaire limite (34.800 F.) soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 F.; — plus la moitié (17.400 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F. jusqu'à la septième incluse; — plus les trois-quarts (26.100 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 F. à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % pour frais de fonctions supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (Rémunération et frais forfaitaires).

B - Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de F.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1974, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

	CHIFFRE J	D'AFFAIRES	Di le	Autres Dirigeants		
	SERVICES	VENTES	Rémunération	Frais forfaitaires	TOTAL	ou Cadres 75 % col. 6
1	2	3	4	5	6	7
l	Fr.	Fr.				*
1.	de 0 à 500.000	de 0 à 1,000,000	87.000	13.050	100,050	75.038
2 3	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	104,400	15.660	120.060	90.045
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	121.800	18.270	140.070	105.053
4	de 1.500,001 à 2.000,000	de 3.000.001 à 4.000.000	139.200	20.880	160.080	120,060
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000,001 à 5.000,000	156.600	23.490	180.090	135.068
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	174.000	26,100	200.100	150.075
7	de 3.000.001 à 3.500,000	de 6.000.001 à 7.000.000	191,400	28.710	220,110	165.083
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	217.500	32.625	250.125	187.594
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000,001 à 9,000,000	243.600	36.540	280.140	210,105
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	269.700	40.455	310.155	232.616
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	295.800	44.370	340.170	255.128
12	de 5.500,001 à 6,000,000	de 11.000.001 à 12.000.000	321:900	48.285	370.185	277.639
13	de 6,000.001 à 6,500,000	de 12.000.001 à 13.000.000	348.000	52.200	400.200	300.150
14	de 6.500,001 à 7.000,000	de 13.000.001 à 14.000.000	374:100	56,115	430.215	322,661
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	400.200	60,030	460.230	345.173
16	de 7.500,001 à 8.000,000	de 15.000.001 à 16.000.000	426.300	63.945	490,245	367.684
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	452.400	67.860	520,260	390.195
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	478.500	71.775	550,275	412.706
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	504.600	75.690	580,290	435,218
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	530.700	79.605	610.305	457.729
21	de 10.000,001 à 10.500,000	de 20.000.001 à 21.000.000	556.800	83,520	640.320	480,240
22	l de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	582,900 1	87.435	670.335	502.751

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

		Affichage			
Adrèsse	Composition	du	au		
3 bis, boulevard Rainier III	1 pièce, culsine, w. c. en commun	20-1-75	10-2-75		

L'Administrateur des Domaines :
P. ANTONINI.

Office des Émissions de Timbres-poste

Nomenclature des nouvelles valeurs d'usage courant, conformes aux tarifs postaux actuels, et émises le 23 décembre 1974 en remplacement des anciens types.

Il est rappelé aux philatélistes demeurant en France que les timbres d'usage courant de la Principauté peuvent être acquis près les Guichets Philatéliques des Bureaux de Poste ci-après désignés :

Bordeaux R. P. Lyon R.P. Marseille R.P.
Paris R.P. Paris Cedex 40 Paris 41
Riquewihr Strasbourg R.P.

Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III (nouveau type; dessiné et gravé par C. Slania):

- 0.60 vert-noir
- 0,80 ouge
- 1,00 orun-rouge
- 1,20 oleu violacé
- 2.00 violet brunâtre

Prix de la série: 5,60 F.F.

Vues et Monuments de la Principauté (nouveaux types; dessinés d'après nature et gravés par Jumelet)

- 0,25 Plages de Monte-Carlo : bleu, vert et brun-lilas
- 0,50 Tour de l'Horloge : brun-olive et bleu
- 1,40 Prince Albert 10 et Musée : gris-bleu, vert-olive et lilas-gris
- 1,70 Tour de Tous les Saints; sépia, vert et bleu
- 3,00 Fort-Antoine : vert, gris et brun-rouge
- 5,50 La Condamine : vert, brun-lilas et bleu

Prix de la série: 12,35 F.F.

Plantes exotiques (impression en héliogravure dans les couleurs originales : dessins de Pierrette Lambert)

- 0,10 Haageocereus chosicensis
- 0,20 Matucana madisoniarum
- 0,30 Parodia scopaioides
- 0,85 Mediolobivia arachnacantha
- 1,90 Matucana yanganucensis
- 4,00 Echinocereus marksianus

Prix de la série: 7,35 F.F.

- Poste Aérienne: (nouveau typo; d'après un buste de S.A.S. le Prince Rainier III exécuté par le Prof. Francesco Messina; dessiné et gravé par C. Slanla).
 - 10,00 violet bleu
 - 15,00 carmin brunâtre
 - 20,00 bleu outremer

Prix de la série: 45,00 F.F.

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal session ordinaire, séance publique du 28 janvier 1975.

Le Maire fait connaître que le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, se réunira en séance publique le mardi 28 janvier 1975, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette séance comportera l'examen des affaires suivantes :

- Urbanisme et Construction Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant le règlement particulier d'urbanisme de construction et de voirie pour l'îlot nº 4 de la zone nord du quartier de la Condamine.
- Questions diverses.

Avis relatif aux déclarations de candidature aux fonctions electives.

La Mairie rappelle, pour que nul n'en ignore, les dispositions de la Loi n° 839 du 23 février 1968, relative aux déclarations de candidature aux fonctions électives.

Tout candidat aux élections est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, c'esta-dire de 8 h. 30 à 16 heures, du lundi au vendredi, hult jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui, suivant les formes énoncées par la Loi.

- Cette déclaration est consignée sur un registre spécial; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures;
- Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue;
- Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière, vicient l'élection au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière; cette élection est nulle de plein droit;
- Vingt-quatre heures avant la date du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte de la Mairie;
- La date limité du dépôt de candidatures pour les élections au Conseil Communal, le 16 février 1975, a été fixée au vendredi 7 février 1975 à 16 heures.

Monaco, le 24 janvier 1975.

INFORMATIONS

La Fête de Sainte Dévote...

...notre Sainte Nationale est célébrée par les Monégasques, jeunes ou vieux, croyants ou sceptiques, avec une sorte d'affection que, pour ma part, je crois plus forte, et plus sincère, que je ne sais quelle ferveur solennelle!

L'histoire — histoire cu bien légende... mais à dire vrai qu'importe! — de Sainte Dévote, émouvante et cruelle, que notre grand et cher poète Louis Notari a si somptueusement chantée dans notre langue aux inflexions caressantes et charnelles, colle si fort à notre terre, à notre vie spirituelle, à nos traditions que nous perdrions notre âme, et notre raison d'être, si nous devions, un jour, être contraints de ne plus y croire!

La Fête de Sainte-Dévote donne lieu, le 27 janvier, jour férié en Principauté, à d'imposantes cérémonies religieuses — Messe Pontificale à la Cathédrale et Procession des reliques de la Sainte — présidées, cette année, par S. Em. le Cardinal Gabriel Garrone, Préfet de la Congrégation pour l'Éducation Catholique entouré de LL.EE. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, Mgr Jean Mouisset, Evêque de Nice, Mgr Angelo Verrardo, Evêque de Vintimille et le Révérendissime Père Abbé de N.D. de Frigolet.

La veille, des cérémonies moins officielles peut-être mais concernant, en quelque sorie, plus intimément la famille monégasque ont lieu à l'église voive de la Sainte ou dans ses environs immédiats : messe des traditions, procession nocturne, salut du T.S. Sacrement et embrasement de la barque symbolique suivi d'un feu d'artifice tiré sur le plan d'eau du port de Monaco.

En marge des festivités de la Sainte Dévote, les *Menestriers* donneront le dimanche 26 janvier, à 16 heures, à la Cathédrale de Monaco un concert de musique ancienne (chansons et danses des trouvères et répertoire en vogue au temps de François 1^{er}).

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

La conférence, le lundi 13 janvier, de M. Jean d'Ormesson, de l'Académie française, PDG du Figaro sur le destin actuel de la culture: une heure d'agréable détente, en compagnie d'un homme... cultivé, disert, une conférence, en somme, de grande tradition.

J'y al pris, pour ma part, une joulssance spirituelle de haute qualité.

Toutefois, plutôt que de vous présenter un compte rendu qui, nécessairement, trahirait quelque peu la lettre et, surtout, l'esprit des propos de M. Jean d'Ormesson, je vous propose, tout simplement, quelques extraits de la sténographie de l'interview qu'il a bien voulu accorder à Cilette Badia (pour Radio Monte-Carlo) sur, et précisément, l'objet même de sa conférence.

M. Jean d'Ormesson:

« La culture est quelque chose qui est très difficile à cerner et c'est un des points que j'ai essayé de mettre en évidence. La culture était réservée, jadis, à une élite et concernait surtout les Beaux-Arts. Et une troisième caractéristique était qu'elle appartenait surtout, au passé, qu'elle était transmise par l'éducation et par la tradition ... et sur ces trols points nous assistons, sous nos yeux, à des modifications fondamentales. La notion d'élite est remplacée par la notion de masse, la culture s'élargit jusqu'à presque abandonner la notion de Beaux-Arts et s'étendre,

d'un côté, jusqu'au sport, de l'autre jusqu'au psychodrame, à la sociologie, à la science! Et, ensin .. et ce n'est pas la moindre des choses... elle semble tourner le dos à la tradition et au passé pour s'ouvrir beaucoup plus largement sur l'avenir. »

Cilette Badia:

«C'est notre époque, sans doute, qui le veut.»

M. Jean d'Ormeson:

« Absolument, je pense qu'une culture est la traduction et le réflet d'une époque et ce qui se passe dans une époque se passe dans la culture.

« Il faut essayer de s'adapter au monde moderne, et non le refuser! Ce refus du monde moderne, que j'al essayé de dépeindre dans un de mes derniers livres Au Plaisir de Dieu, ce refus, dont le drame, tout récent, de la famille de Portal est un exemple saisissant et qui, en un sens, me paraît une caricature de mon livre poussé jusqu'aux dernières extrêmités, ce refus est inadmissible! Oui, il faut s'adapter au monde moderne sans toutefois se précipiter trop allègrement dans tous les vents de la mode et je crois, très fermement, que nous devons chercher, et trouver, dans un passé, peut-être, aujourd'hui, un peu trop négligé, les sources fondamentales et je crois éternelles de la culture. Et quand vous dites : « est-ce qu'il ne faut pas chercher à se cultiver ... », je pense que nous avons tous beaucoup à trouver dans Stendhal, dans Chateaubriand, dans Corneille, dans Montaigne et surement dans Homère et dans Virgile et le succès, à la télévision, de l'Illiade, de l'Odyssée ou de l'Enéide, est un argument qui me paraît très fort et, d'ailleurs, très encourageant. »

Cilette Badia:

« Est-ce cue l'enseignement actuel peut... comment diraisje... rendre un homme cultivé? »

M. Jean d'Ormesson:

« C'est une question bien difficile!

«Ce n'est un secret pour personne ni un mystère qu'il y a une crise de l'enseignement et l'enseignement est troublé... et l'enseignement, peut-être, est responsable en partie de ce qui lui arrive. J'ai trouvé très peu de gens qui aient découvert la beauté de la littérature ou les charmes de la philosophie dans l'enseignement. Ca arrive, il y a des maîtres merveilleux qui éveillent des vocations mais je pense que c'est de plus en plus rare et je crains que ce soit plutôt au hasard de lectures, par soi-même, en dehors de l'enseignement, qu'on découvre tout à coup un livre ou une pièce de théâtre ou un fragment de musique qui vous fasse comprendre ce qu'est la culture, c'est-à-dire l'opposé de quelque chose d'ennuyeux, de pesant et d'obligatoire, mais quelque chose qui est, au contraire, une joie, une jubilation et des délices pour toujours.»

Le XVe Festival International de Télévision de Monte-Carlo...

...se déroulera du 14 au 23 février.

La Nymphe d'Or, grand Prix de ce Festival, sera attribuée au programme réunissant le maximum de qualités télévisuelles par un jury international qui décernera, par ailleurs, 3 Nymphes d'Argent (scénario ou mise en scène, interprétation, film de série) et, éventuellement, une ou deux mentions spéciales, tandis qu'un jury junior, composé de garçons et filles, âgés de 9 à 12 ans, récompensera, également d'une Nymphe d'argent le meilleur programme pour enfants.

Cinq Prix spéciaux seront, de même, mis en compétition :

Le prix de S.A.S. le Prince Rainter III que Notre Souverain décernera, à titre personnel, sur proposition d'un jury particulier composé de M. Louis Leprince-Ringuet, Membre de l'Institut; M. René Richard, Président de l'Union Régionale du Sud-est pour la Sauvegarde de la Vie et de l'environnement, et l'explorateur et conférencier Paul-Emile Victor, au mellleur film traitant de la défense de la nature et de l'espèce.

Le Prix de l'Amade, destiné à promouvoir un film de qualité répondant aux idéaux de l'Unesco et de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance, et posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et les participants n'ont pas recours à la violence.

Le Prix Cino del Duca, créé à la mémoire du grand éditeur pour encourager un jeune réalisateur.

Le Prix Unda, appelé à couronner une œuvre correspondant à l'esprit et à l'activité de l'Association Catholique Internationale pour la Radiodiffusion et la Télévision.

Le Prix de la Critique, enfin, attribué par les journalistes présents au Festival.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Ouverte le 20 novembre dernier avec l'Elistr d'Amore, de Donizetti (une première représentation ayant été donnée la veille, sur invitations de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, pour le gala de la Fête Nationale), la saison lyrique 1974-1975 se poursuivra les samédi 8 et mercredi 12 février, en soirée, à 20 h. 30, et le dimanche 16, en matnée, à 15 heures, avec Andrea Chenier, de Umberto Giordano.

Cet opéra, le plus caractéristique du vértsme italien, réunira une très brillante distribution: Gianfranco Cecchele, Ilva Ligabue et Giangiacomo Guelfi, dans les principaux rôles.

La direction musicale sera assurée par Gianandrea Gavazzeni et la mise en scène par Carlo Maestrini. Les décors seront de Lorenzo Ghiglia.

A la Galerie Michel-Ange...

...Les peintures et aquarelles récentes de Georges Trincot. Le vernissage de cètte exposition a eu lieu le lundi 20 janvier.

Georges Trincot est, essentiellement, le peintre du cheval qu'il traque, littéralement, dans toutes ses attitudes.

Sa palette est lumineuse. Sa technique, étourdissante dans sa simplicité.

L'Exposition Trincot. A voir, une première fois, en vrac...si je puis m'exprimer ainsi. Une seconde fois, toile par toile, avec une minutie que je qualifierai, volontiers, de critique et de passionnée.

... Avant le 3 février, date de fermeture de l'exposition.

Le 43° Rallye Automobile Monte-Carlo.

A l'heure où nous mettons sous presse, les rescapés de la grande épreuve hivernale s'apprêtent à disputer la 3⁸ et dernière phase du Rallye, l'épreuve complémentaire, réservée aux concurrents les moins pénalisés.

Cette épreuve, Monaco-Monaco s'est, en effet, déroulée, dans la nuit du 23 au 24 janvier, sur un circuit de montagne d'une longueur de 780 kilomètres environ, découpée en 10 étapes et comprenant 9 parcours à moyenne spéciale chronomètrée. Elle déterminera le classement général et les classements annexes.

Ceux-ci seront officiellement publiés ce vendredi 24 janvier à 18 heures. La distribution des Prix, précédée du traditionnel défilé à travers les principales artères de la Principauté, aura lieu le samedi 25, à 11 heures, sur la Place du Palais. Ce même jour, à 20 heures, diner de gala à l'Hôtel de Paris.

Ph. F

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1974, enregistré;

Entre la dame Anne BENAYOUN, épouse GRUNFELD, autorisée à demeurer au domicile conjugal, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo:

Et le sieur GRUNFELD Georges, demeurant Hôtel Miramar, I bis, quai Kennedy, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des épous GRUNFELD-« BENAYOUN à leurs torts et griefs réciproques « avec toutes les conséquences de droit;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 janvier 1975.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré le sieur Jean FORTI, exerçant le commerce sous l'enseigne «PISCINE SERVICE» dont le siège est 15, rue Honoré Labande et 1, rue Bellevue à Monaco, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 15 mars 1973 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur Huertas, 1er Juge, en qualité de juge commissaire et Monsieur Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Le Greffier en Chef; J. Armita.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Eliane LECLERC, commerçante sous l'enseigne « RESTAURANT SAINT MICHEL», a autorisé le syndic à proroger de trois mois le délai fixé par la loi pour le dépôt au Greffe Général, de l'état des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 17 janvier 1975.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite du sieur Joseph Armand ABOAF, commerçant sous l'enseigne Monte-Carlo Outremer au n° 30, boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo et au n° 203 bis, rue Saint Martin Paris (3°), a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques par Ministère de M° J.-C. Rey, notaire, du fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale exploitée sous l'enseigne Monte-Carlo Outremer, sur la mise à prix de 10.000 francs.

Monaco, le 20 janvier 1975.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA.

AVIS

Faillite du Sieur Daniel FORTI, commerçant sous l'enseigne : « PISCINE-SERVICE ».

Les créanciers présumés de la faillite du Sieur Daniel FORTI, ayant été domicilié, I, rue Bellevue et actuellement chez ses parents, 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, commerçant sous l'enseigne « PISCINE-SERVICE », dont le siège social a été successivement :

- 15, rue Honoré-Labande à Monaco
- et Palais de la Scala, Bureau nº 41 à Monte-Carlo,

sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commèrce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic: R. ORECCHIA.

Etude de M' PAUL-LOUIS AUREGLIA Notaire

2, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant actes reçus par M° P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, les 29 août 1974 et 17 octobre 1974, M^{mo} Colette Augustine AUDUBERT, commerçante, épouse de Monsieur Esprit Louis TOSELLO, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard de France, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an, à compter du 1° septembre 1974 à Monsieur Richard Nicolas Jean Julien PUCCI, restaurateur, demeurant à Monaco, 15, boulevard Charles III, l'exploitation du fonds de commerce de snack-bar, sis à Monte-Carlo, 21 et 23, avenue Saint-Charles.

Il a été versé un cautlonnement de 6.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui sulvra la présente.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M' Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° L.-C. Crovetto, le 21 janvier 1975, Monsieur Félix BIASOLI, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, propriétaire d'une motié, a fait donation à son épouse Madame Armida née CROCI, propriétaire de l'autre moitié de sorte que celle-ci se trouve être seule propriétaire, d'un fonds de commerce de denrées coloniales, comestible, produits comestibles, etc., vente de vins et liqueurs, situé à Monaco, 33, boulevard Rainier III.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Monsieur BIASOLI en l'étude de M. L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M' Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de crèperie, pizzéria, salon de thé, etc., sis à Monaco, 12, rue Comte Félix Gastaldi, consenti par Madame Augusta BRUSCHINI, épouse de Monsieur Alain JALAT, demeurant à Monaco, 31, boulevard Charles III à Madame Renée BOURGEOIS, épouse de Monsieur Robert LE GOFF, demeurant à Monaco, 12, rue Comte Félix Gastaldi, suivant acte reçu par M° Crovetto, notaire soussigné, le 16 novembre 1973, pour une période de deux années à compter du 1° janvier 1973, a pris fin le 1° janvier 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Et suivant acte reçu également par M° Crovetto, le 13 janvier 1975, Madame JALAT, susnommée a renouvelé à Madame LE GOFF également susnommée pour une durée de 2 années à compter du 1er janvier 1975, le contrat de gérance concernant le fonds de commerce ci-dessus,

Le contrat prévoit un cautionnement de quinze mille francs.

Madame LE GOFF sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Deuxième Insertion

I. - FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de bar restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter exploité à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, sous l'enseigne « LE BRAZIL » appartenant à la société anonyme monégasque « LA FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a été donné en gérance suivant acte reçu par M° Crovetto, le 22 novembre 1972, à Monsieur Gabriel Jules SASSARD, restaurateur, demeurant « Le Continental » place des Moulins, pour une période de deux années à compter du 1° janvier 1973.

Cette période s'est terminée le 31 décembre 1974.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M° Crovetto, susnommé, le 21 octobre 1974, la société anonyme « LA FLO-RIDA » sus-nommée, a donné à partir du 1° janvier 1975 pour une durée d'une année, la gérance du fonds de commerce ci-dessus désigné sis à Monte-Carlo, 2, bis boulevard des Moulins, audit Monsieur Gabriel Jules SASSARD.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

Monsieur SASSARD, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M° Crovetto.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M' PAUL-LOUIS AUREGLIA Notaire

2, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

« Société de Publicité Inédite pour le Développement de l'Industrie & du Commerce »

en abrégé « SOPICO »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, le 25 juillet 1974, les Actionnaires de la «SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ INÉDITE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE», en abrégé «SOPICO», ont, à l'unanimité:
- 1°) modifié comme suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social :
- « La Société a pour objet, tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'étranger : l'édition et la diffusion « de cartes postales ainsi que la publicité sous toutes « ses formes dans le respect des monopoles existants, « notamment celui concédé par une Ordonnance « Souveraine du vingt-trois décembre mil neuf cent « quinze au Service Municipal d'Affichage.
- « Et généralement, toutes opérations financières, « mobilières ou immobilières se rattachant directement « ou indirectement à l'objet social ».
- 2°) modifié comme suit l'article 4 des statuts relatif au siège social :
- « Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il « pourra être transféré à tout endroit de la Principauté « sur simple décision du Conseil d'Administration, « après agrément du nouveau siège par le Gouver-« nement Princier ».
- 3°) enfin décidé d'augmenter le capital social de 50.000 à 100.000 francs, en portant la valeur nominale de chacune des actions de 50 à 100 francs, et, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :
- « Le capital social est fixé à 100.000 francs, divisé « en mille actions de 100 francs, chacune, souscrites « en numéraire, et entièrement libérées ».
- II. Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 novembre 1974, n° 74-524.

- III. Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1974 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés aux minutes de M° R-L. Aureglia, notaire soussigné, par acte du 20 janvier 1975.
- IV. Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Pi Charter and the control of the co

Etude de M' JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BONNETERIE »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 2, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le 21 octobre 1974, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BONNETERIE » ont décidé à l'unanimité:
 - a) de changer l'administration de la Société;
- b) de modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 8:

- « La Société est administrée par un Conseil « composé de deux membres au moins et de cinq « au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par « l'Assemblée générale. »
- II. Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 21 octobre 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 1974, publié au « Journal de Monaco », le 13 décembre 1974.
- III. L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 21 octobre 1974, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 janvier 1975.

IV. — Une expédition de l'acte sus-visé, du 13 janvier 1975, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 janvier 1975.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« TOUTELECTRIC »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- 1°) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social « Le Vulcain », quartier de Fontvieille, le 8 octobre 1974 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « TOUTELECTRIC » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de cinq cents mille francs de la facon suivante :
- a) par incorporation de la réserve spéciale constituée à cet effet pour un montant de TROIS CENT MILLE FRANCS,
- b) et par le versement en espèces pour un montant de DEUX CENT MILLE FRANCS, que devront effectuer les souscripteurs.

Cette augmentation de capital sera représentée par la création de cinq mille actions nouvelles de cent francs chacune.

Et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article quatre:

- « Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION DE FRANCS.
- « Il est divisé en DIX MILLE actions de CENT « francs chacune de valeur nominale entièrement « libérées,
- « Il peut être augmenté ou réduit de toute manière « après décision de l'Assemblée générale extraordi-« naire des Actionnaires.
- 2°) L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M° L.-C. Crovetto, par acte du 9 octobre 1974.

- 3°) Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 1974 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1974 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M° L.-C. Crovetto en date du 19 décembre 1974.
- 4°) Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 13 janvier 1975, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 1975 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.
 - 5°) Une expédition:
- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 1974;
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 13 janvier 1975;
- c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 1975, ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE

"LES CHOCOLATIERS BELGES"

au capital de: 120.000 Francs Slège social: 1, avenue de l'Hermitage « Palais de la Scala » - Monte-Carlo

Le 24 janvier 1975 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « LES CHOCOLATIERS BELGES » établis par acte reçu en brevet par M° L.-C. Crovetto, le

19 août 1974 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 3 janvier 1975.

- 2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M° L.-C. Crovetto le 3 janvier 1975 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.
- 3°) De la délibération de la première assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 3 janvier 1975 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des mínutes dudit notaire par acte du même jour.
- 4°) De la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de la Société, tenue à Monaco, le 15 janvier 1975 et dont le procèsverbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M. Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«GEFIC INTERNATIONAL»

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « GEFIC INTERNATIONAL », au capital de 100.000 francs et siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, établis, en brevet, par M° J.-C. Rey, notaire soussigné, le 2 octobre 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 13 décembre 1974.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 décembre 1974.
- 3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 7 janvier 1975, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 janvier 1975,

ont été déposées le 20 janvier 1975, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Signé: J.-C. Rey.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

«LES CHOCOLATIERS BELGES»

au capital de : 120.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 25 octobre 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M° L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 19 août 1974 il a été établi les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « LES CHOCOLATIERS BELGES ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'import et l'export, l'achat et la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles de chocolaterie, confiserie, biscuiterie et de tous articles pouvant être garnis de ces marchandises ou servir à la présentation et à l'emballage tels que porcelaines, céramiques, cristaux, orfèvreries, étains, boisselleries etc... de même que tous cartonnages, papiers, boitages et accessoires se rapportant à l'objet principal.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Fonds social - Actions

ART. 4.

Monsieur et Madame DELIN, apportent à la Société, net de tout passif :

Un fonds de commerce de vente de chocolats Belges et de leurs dérivés que Monsieur DELIN exploite et fait valoir dans un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 1, avenue de l'Hermitage, en vertu d'une autorisation, valable jusqu'au trente-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze et soumise à renouvellement, qui lui a été accordée par Monsieur le Maire de Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-douze.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 67 P 2718 provenant de la transformation d'un fonds de commerce d'exposition et vente de tableaux, dessins, objets d'art etc... ci-après désigné.

Il comprend:

Le nom commercial ou enseigne.

La clientèle ou achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation dont un inventaire demeurera joint au rapport du Commissaire aux apports ci-après visé.

Et le droit à la prorogation légale du bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds, ledit bail consenti par Monsieur et Madame LEFEBVRE DESPEAUX, demeurant Palais de la Scala à Monte-Carlo à Madame Andrée RAUCH, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Charles FORMHALS, précédente propriétaire du fonds d'exposition et de vente de tableaux, pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du quinze février mil neuf cent soixante-six au gré des deux parties, moyennant un loyer, outre les charges, de trois mille francs par an payable par trimestres anticipés tous les quinze janvier, quinze avril, quinze juillet et quinze octobre de chaque année, suivant écrit sous seings privés fait triple en date du quinze février mil neuf cent soixante six, enregistré à Monaco le onze mars mil neuf cent soixante six, folio 46 Verso case 3.

Observation étant ici faite qu'à la suite de la transformation du fonds de commerce à laquelle Monsieur LEFEBVRE-DESPEAUX ci-dessus nommé a donné son accord au bas d'une lettre en date du scize décembre mil neuf cent soixante et onze à lui adressée par Monsieur DELIN, ledit loyer a été porté à trois mille six cents francs par an plus les charges et qu'il est actuellement de quatre mille deux cents francs.

Origine de propriété

Monsieur DELIN et Madame DELBARRE. son épouse sont conjointement propriétaires du fonds de commerce faisant l'objet du présent apport lequel provient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de la transformation du fonds de commerce d'exposition et vente de tableaux, dessins, objet d'art (à l'exclusion des objets d'antiquité) objets de collection (à l'exclusion des timbres-poste) céramique mobilière, tabletterie et bimbeloterie, importation, exportation; connu sous le nom de Galerie Rauch, fonds de commerce que Monsieur DELIN et Madame DELBARRE. son épouse ont acquis de Madame Andrée RAUCH. épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Charles Louis FORMHALS, demeurant alors à Monaco, 14, rue Bosio, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le premier mars mil neuf cent soixante sept.

La condition suspensive à laquelle avait été soumise ladite vente, de la délivrance par le Gouvernement Princier des autorisation et licence nécessaires pour exploiter le fonds s'est réalisée et la publicité légale a été faite au « Journal de Monaco » des vingt-et-un et vingt-huit avril mil neuf cent soixante-sept.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant un prix entièrement payé comptant aux termes de l'acte du premier mars mil neuf cent soixante-sept, sus-visé qui en contlent quittance.

Origine antérieure

Madame FORMHALS était elle-même propriétaire du fonds de commerce ci-dessus désigné pour l'avoir créé en l'année mil neuf cent soixante dans les locaux ayant fait l'objet du bail sus-analysé.

Charges et condition de l'apport

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

- 1°) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la Société.
- 2°) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.
- 3°) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

中国人名英格兰人姓氏 医二氏病 教教教育

- 4°) Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs.
- 5°) Monsieur et Madame DELIN, s'interdisent d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède il est attribué à :

Monsieur et Madame José DELIN respectivement trois cents actions à chacun d'eux soit en totalité, six cents actions de cent francs chacune numérotées de un à six cent inclus, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille deux cents actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, six cents entièrement libérées portant les numéros un à six cent inclus, ont été attribuées à Monsieur et Madame José DELIN en représentation de leur apport à concurrence de trois cents actions pour chacun d'eux.

Les six cents actions de surplus portant les numéros six cent un à mille deux cent inclus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des six cents actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par arrêté ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappé du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de déux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions. Ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

Art. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par un mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine assemblée générale procéde à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil

soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 11.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires, représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 18 ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être

réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée générale soit ordinaire soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action, tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur-délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs,

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, sont convoquée extraordinairement doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelle que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 19.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.
- b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
 - c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des Bénéfices

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante quinze.

ART. 23.

Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 13, 20 et 21 ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de straiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faite au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Princier.
- 29 Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.
- 3°) Bt qu'une Assemblée générale convoquée par les fondateurs en la forme ordinaire mais dans

le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des apporteurs et le bien fondé des avantages par eux stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée générale.

- 4°) Et que cette deuxième Assemblée générale aura:
- a) Délibéré au vu du rapport du commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.
- b) Nommé les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.
 - c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette deuxième Assemblée sera convoquée par les fondateurs par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant l'adite Assemblée, l'objet de la réunion; elle ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant l'a réunion, du rapport des commissaires en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Les apporteurs n'y auront pas voix délibérative en ce qui concerne leur apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 25 octobre 1974 prescrivant la présente publication.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° Louis Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 3 janvier 1975 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 janvier 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de Mº HÉLÈNE MARQUILLY Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco 17. Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

SUR LICITATION PARTAGE

Le vendredi 14 février 1975, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en un lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN MAGASIN OCCUPÉ,

situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, 9, rue des Oliviers à Monte-Carlo

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requête, poursuites et diligences de M^{me} Laure CONTES, épouse WYNS-CHENK en vertu d'un jugement en date du 14 novembre 1974, ayant ordonné la licitation partage de partie d'immeuble dont s'agit, celle-ci étant la propriété indivise de la dame Laure CONTES, épouse WYNSCHENK et de la dame Henriette CONTES épouse Paul BOIN.

Désignation des biens à vendre :

Le local ci-après désigné, dépend d'un immeuble situé, 9, rue des Oliviers à Monaco.

Il se compose:

— d'un magasin et d'une cuisine au rez-de-chaussée de l'immeuble situé, 9, rue des Oliviers.

Situation locative:

Le local mis en vente est présentement occupé par Monsieur MERCORELLI Libero, moyennant un loyer annuel de 2136 F en vertu d'un bail verbal.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le Jugement du 14 novembre 1974 à la somme de :

TRENTE MILLE FRANCS (30.000 francs)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef cesquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé: H. MARQUILLY.

Le Gérant du Journal: CHARLES MINAZZOLI,

